Nations Unies S/AC.49/2017/41

Conseil de sécurité

Distr. générale
27 mars 2017
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Lettre datée du 24 mars 2017, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent de la Mongolie auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport national de la Mongolie sur l'application de la résolution 2321 (2016) du Conseil de sécurité (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir publier le présent rapport comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,
Représentant permanent de la Mongolie
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Sukhbold **Sukhee**

17-05001 (F) 290317 310317

Merci de recycler

Annexe de la lettre datée du 24 mars 2017 adressée au Président du Comité par le Représentant permanent de la Mongolie auprès de l'Organisation

Rapport de la Mongolie sur l'application de la résolution 2321 (2016) du Conseil de sécurité

La Mongolie souscrit aux résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016) et 2321 (2016) du Conseil de sécurité sur les mesures de restriction applicables à la République populaire démocratique de Corée, qu'elle est fermement résolue à mettre en œuvre.

Dès l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 2321 (2016), le Ministère mongol des affaires étrangères a informé tous les ministères et autres organismes publics compétents, ainsi que la Banque nationale de Mongolie, des mesures qui devaient être prises en application de cette résolution.

Le texte de la résolution 2321 (2016) du Conseil de sécurité et la liste des personnes, des entités, des articles, des matières, du matériel, des marchandises (articles de luxe compris) et des technologies visés par la résolution a été distribué à tous les ministères et organismes publics compétents.

Dans le cadre de la mise en œuvre des résolutions 2270 (2016) et 2321 (2016) du Conseil de sécurité, les services chargés de l'application des lois et la police des frontières de la Mongolie ont pris les mesures nécessaires pour renforcer les contrôles frontaliers et douaniers portant sur la circulation des biens et des véhicules à destination et en provenance de la République populaire démocratique de Corée. L'administration générale des douanes et des impôts, autorité chargée de l'application des sanctions, a ordonné à ses équipes de ne pas autoriser l'exportation, l'importation et le transit, en provenance ou à destination de la République populaire démocratique de Corée, d'articles ou de services visés par les résolutions susmentionnées.

La Mongolie n'achète à la République populaire démocratique de Corée aucun article qui pourrait contribuer à des programmes ou activités interdites, ou au contournement des sanctions.

À la suite de l'adoption par le Parlement mongol, le 8 juillet 2006, de la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, une cellule de renseignements financiers a été créée à la Banque nationale de Mongolie. Cette cellule doit avant tout recueillir, auprès des institutions financières, des particuliers et d'autres entités, des informations sur les opérations suspectes, analyser ces renseignements et diffuser les conclusions de ces analyses aux organismes locaux d'application des lois et aux cellules de renseignements financiers étrangères dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent. La cellule de renseignements financiers surveille, dans l'exercice de ses fonctions, l'application des résolutions du Conseil de sécurité qui imposent des sanctions à la République populaire démocratique de Corée.

Aucune agence ou filiale ni aucun bureau de représentation de banques de la République populaire démocratique de Corée n'a été ouvert en Mongolie. De même, les institutions financières mongoles ne possèdent aucun bureau de représentation, filiale ou compte bancaire en République populaire démocratique de Corée. Aucune

aide financière publique n'a été accordée pour le commerce avec la République populaire démocratique de Corée, qui pourrait l'aider à faire avancer son programme ou ses activités interdits, ou à contourner les sanctions.

Les ministères, la police des frontières et les autorités douanières compétentes ont été informés de nouveau des obligations leur incombant au titre des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016) et 2321 (2016) du Conseil de sécurité, dont celles qui ont trait à l'inspection de tous les bagages à mains et valises des nationaux de la République populaire démocratique de Corée et d'autres voyageurs qui entrent en République populaire démocratique de Corée ou en sortent, ainsi qu'à celle de toutes les cargaisons en provenance ou à destination de la République populaire démocratique de Corée, ou pour lesquelles cette dernière, ses ressortissants ou des personnes ou entités agissant pour leur compte ont servi d'intermédiaires, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser que les cargaisons en question contiennent des articles interdits. Aucune situation de cette nature n'a jusqu'ici été signalée.

La Mongolie est un pays enclavé. Toutefois, on dénombre plus de 400 navires étrangers battant pavillon mongol en haute mer. Avant l'adoption des résolutions 2270 (2016) et 2321 (2016) du Conseil de sécurité, certains navires de la République populaire démocratique de Corée battaient pavillon mongol. Sur instruction du Ministre des routes et des transports de la Mongolie, 17 navires ont été radiés des registres d'immatriculation et leurs contrats résiliés.

En octobre 2007, dans le cadre de l'Initiative de sécurité contre la prolifération, la Mongolie a signé avec les États-Unis d'Amérique un accord d'arraisonnement, qui est entré en vigueur en février 2008. Cet accord dispose que si un navire battant pavillon mongol est soupçonné de transporter une cargaison contribuant à la prolifération, l'un des signataires peut demander à l'autre confirmation de la nationalité du navire en question et, si nécessaire, autoriser son arraisonnement, sa fouille et même la saisie de la cargaison suspecte.

Décidée à s'impliquer davantage dans l'Initiative de sécurité contre la prolifération, la Mongolie étudie actuellement la possibilité d'adhérer au Protocole de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime. Elle prendra également des mesures pour adhérer à la Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale de 2010.

Les ministères, les autorités de l'aviation civile, la police des frontières et les autorités douanières compétents ont également été informés de nouveau des obligations leur incombant, notamment celle d'interdire à tout aéronef de la République populaire démocratique de Corée de décoller du territoire mongol, d'y atterrir ou de le survoler, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'il y a à bord des articles interdits, sauf en cas d'atterrissage d'urgence. Aucune situation de cette nature n'a jusqu'ici été signalée.

La Mongolie entend continuer de collaborer étroitement avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) en vue de satisfaire aux exigences visées dans la résolution 2321 (2016) du Conseil.